

GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (2^{me} Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 24 avril.

Une question de droit d'un grand intérêt vient d'être posée devant cette chambre. Il s'agit de savoir si un majeur peut se faire restituer contre l'acceptation qu'il a faite d'une succession, lorsque, postérieurement à cette acceptation, un arrêt rendu sur une instance ou réclamation d'état lui donne un co-héritier qui vient ainsi diminuer sa part héréditaire.

Cette question s'est élevée relativement à la succession de M^{me} de Louchin, ouverte et acceptée par M^{me} de Roquelaure, sa fille, en 1785, sous l'empire de l'ancien droit, dont les principes sur cette matière sont en partie adoptés par l'art. 783 du Code civil. M^{me} Sirey, qui, depuis longtemps et antérieurement à la mort de M^{me} Louchin, réclamait l'état de fille légitime de cette dame, ayant, le 5 mars 1807, obtenu un jugement qui lui reconnaît cette qualité, exige aujourd'hui que sa sœur, M^{me} de Roquelaure, fasse rapport à la succession de sa mère d'une somme de 370,000 livres, qu'elle a reçue par contrat de mariage.

Les représentans de M^{me} de Roquelaure, qui trouvent plus avantageux que leur mère soit considérée comme donataire que comme héritière, soutiennent aujourd'hui que l'acceptation qu'elle a faite de la succession est nulle, parce que son consentement est vicié par l'erreur de fait où elle se trouvait en se croyant seule héritière; que le droit d'opter entre les deux qualités de donataire ou d'héritier n'a été ouvert qu'au moment où il a été constant qu'elle avait un co-héritier. La dame Sirey répond aux représentans Roquelaure par l'axiome de droit *semel hæres semper hæres*.

Plusieurs considérations, tirées des faits de la cause, se joignent à ce point de droit. Ces considérations ont été développées par M^e Gayral pour les représentans Roquelaure, appelans d'un jugement de première instance qui a déjà condamné leur prétention, et par M^e Barthe pour M^{me} Sirey. Nous n'entrons pas dans de plus grands détails sur cette affaire, parce que la Cour a déclaré qu'il y avait partage, et, en conséquence, a renvoyé la cause en audience solennelle. Nous aurons soin, quand elle se présentera sur ce nouveau théâtre, de rendre un compte plus étendu des moyens développés par les deux avocats.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 avril.

Les tribunaux ont retenti long-temps d'une contestation existante entre M. le baron de Gouvion et sa sœur, comme héritiers du comte de Gouvion, leur oncle, ancien sénateur et pair de France, et le sieur Archinard, son beau-frère. Aujourd'hui celui-ci comparait devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée, dirigée contre lui, à la suite du procès civil.

Il déclare se nommer Pierre-Louis Lucretius Archinard, être âgé de 47 ans, né à Crest, département de la Drôme, actuellement propriétaire, demeurant à Paris.

Voici les faits de cette cause importante et fort compliquée tels que les rapporte l'acte d'accusation.

Le lieutenant-général, pair de France, comte de Gouvion, avait épousé en premières noces la cousine, et en second lieu la sœur d'Archinard. A l'époque de ce second mariage, contracté en 1806, Archinard vint habiter auprès du général, dans un appartement dépendant de sa location, et communiquant avec son propre appartement par un escalier dérobé. Archinard et son domestique étaient nourris et logés aux frais du général.

Archinard n'avait pas d'état; il se livra dès-lors à plusieurs spéculations et à des prêts usuraires.

Le 15 novembre 1807, sur les instances de sa femme, qui, beaucoup plus jeune que lui, exerçait sur son esprit une grande influence, le général prêta à Archinard 80,000 fr. à quatre et demi pour cent pendant une année. Cette somme n'ayant pas été payée à l'échéance, les intérêts, qui continuèrent à courir, et une nouvelle somme prêtée portèrent la totalité de la dette à 97,544 fr. payables le 1^{er} janvier 1811.

Dans le courant de 1809, le général avait un commandement à Anvers; il paraît qu'il fit son testament dans cette ville, et qu'il avait fait savoir à sa femme que son intention était de lui laisser la propriété de la somme que lui devait son frère. M^{me} de Gouvion mourut le 4 juin 1811.

Peu de temps après, Archinard présenta au général un écrit sur papier à lettre, timbré après coup, portant l'approuvé d'écriture et la signature de la dame de Gouvion, duquel résultait d'abord autorisation, pour Archinard, de faire, au nom de sa sœur, des billets pour la somme par lui due au général, et ensuite remise entière des intérêts depuis l'époque du prêt.

Cet acte, écrit de la main d'Archinard, est du 5 mai 1811; il est argué de faux. Le général en exigea la remise, et réclama, tant en intérêts qu'en capital, le paiement de la somme entière.

Le 28 août de la même année, le général étant sur le point de faire un voyage, Archinard saisit le moment de son départ pour lui payer 40,000 francs. A son retour, M. de Gouvion ne trouva plus cette somme dans l'endroit où il l'avait déposée; il soupçonna Archinard de l'avoir enlevée; cependant il ne porta pas d'accusation contre lui.

Depuis la mort de son épouse, le général avait porté son amitié sur son neveu et sa nièce, jeunes enfans du baron de Gouvion, son frère; il fut nommé leur tuteur, et il manifesta plusieurs fois l'intention de les instituer ses légataires universels.

Dans le courant d'octobre 1825, le général, sentant sa mort prochaine, désira que son neveu et sa nièce vinssent auprès de lui, à Paris: ils y arrivèrent le 14 novembre; le 22 du même mois, leur oncle décéda.

Le 12 septembre 1816, un premier testament notarié avait été fait par le général: il y instituait pour héritier le baron de Gouvion, son frère, et, en cas de prédécès, deux neveux. Le nom d'Archinard ne s'y trouvait pas même mentionné.

Après la mort du baron de Gouvion, le général fit un second testament olographe: il contenait à peu près les mêmes dispositions que le premier; même silence sur le compte d'Archinard.

Le général avait ajouté au bas de ce testament



devait rien à personne, et il donnait, en outre, l'état de ses biens.

Les légataires universels et leur mère étaient réunis dans les appartemens de M. de Gouvion, et faisaient les préparatifs des obsèques, lorsqu'un juge-de-peace et un avoué se présentent, munis d'une ordonnance du président de première instance, pour faire apposer les scellés. L'avoué exhiba alors, au nom d'Archinard, un acte sous seing privé, portant les signatures du général et d'Archinard.

Dans cette pièce, datée du 11 avril 1817, M. de Gouvion et Archinard déclaraient avoir versé une somme de 50,000 fr. chacun, avec l'intention d'acheter des rentes le lendemain au cours de la bourse.

M. de Gouvion faisait quittance de cette somme de 50,000 fr. ; et il était stipulé qu'aussitôt après la mort du général, Archinard se ferait remettre, par qui de droit, l'inscription sur le grand livre, de la rente à acheter, pour en user comme de la chose intégralement.

Les scellés furent apposés. Les légataires universels, craignant plus tard les longueurs et les désagréments d'un procès, proposèrent un arrangement : Archinard refusa. Les procédures commencèrent : un jugement de première instance du 9 février 1825 prononça la nullité de l'acte du 11 avril 1817, et de deux pièces qui avaient été fournies à l'appui.

Archinard interjeta appel : trois nouvelles pièces furent produites par lui pour répondre à deux considérans du jugement de première instance.

La Cour royale soupçonna le faux ; mais n'ayant à juger qu'un procès civil, le ministère public dénonça l'acte du 11 avril.

Le 1^{er} août, une perquisition fut faite chez Archinard, qui fut arrêté.

Une instruction fut commencée, et l'acte d'accusation qui l'a suivie contient sept chefs différens. Les pièces arguées sont l'acte du 5 mai 1811, celui du 11 avril, plusieurs lettres ou autres pièces fournies à l'appui, et qu'Archinard est accusé d'avoir fabriquées ou fait fabriquer. De plus, le ministère public incrimine un acte de vente de mobilier portant quittance et la signature Gouvion.

La lecture de l'acte d'accusation, dont nous ne donnons qu'un extrait, a duré près d'une heure.

M. le président a procédé immédiatement à l'interrogatoire de l'accusé et à l'examen des pièces. L'audience entière y a été consacrée.

Un grand nombre de témoins doivent être entendus. On remarque parmi eux M. et M^{lle} de Gouvion, le maréchal duc de Tarente et le duc de Beuronville, pairs de France, M. Labbey de Pompières, membre de la chambre des députés, M. Maltette, M^e Plougoum, avocat à la Cour royale, etc.

La cause devant occuper plusieurs audiences, la Cour a eu le soin de faire siéger deux jurés supplémentaires.

M. l'avocat-général de Broé soutient l'accusation.

L'accusé a choisi M^{es} Barthe et Berryer fils pour ses défenseurs.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 26 avril.

Une cause, fort originale de sa nature, occupait ce matin la seconde chambre du tribunal ; voici les faits qui ont donné naissance au procès :

Une femme, passionnée à la fois pour la gloire française et la loterie royale de France, voit au bas d'un portrait du général Foy ces mots : né le 3 février 1775, mort le 8 novembre 1825. Espérant que la fortune, qui a souvent favorisé le général, s'attachera aux époques qui ont marqué le commencement et la fin de sa carrière, elle se rend chez un buraliste, et risque quelques fonds sur les numéros 3, 8, 18 et 25. Ces numéros sont exactement écrits, sous sa dictée, sur le registre-souche ; mais dans le billet qu'on lui délivre, une erreur se glisse, et le n^o 15 est substitué au n^o 25.

Le tirage a lieu, et d'après les chiffres indiqués sur son billet, la joueuse a gagné une terne ; mais on refuse de la payer. C'est, lui dit-on, le registre qui fait foi ; on peut le regarder comme la minute d'un acte, dont votre billet n'est qu'une expédition. Elle, au contraire, prétend que son billet est le seul titre qu'elle possède, et qu'on lui en aurait opposé les indications, si, après la sortie du n^o 25, elle était venue réclamer son terne. De là un procès, dont les détails, au fond, seront sans doute fort curieux. Ce matin, il n'était question que d'un déclinatoire. Le buraliste prétendait, par l'organe de M^e Colmet d'Aage, son avocat, qu'aux termes d'un arrêté administratif, toutes les difficultés de ce genre devaient être soumises, en premier ressort, à MM. les administrateurs de la loterie, et, en appel, à S. Exc. le ministre des finances. M^e Dupin jeune soutenait, au contraire, pour l'actionnaire du bureau, que l'administration n'étant point intéressée dans le procès, et le buraliste seul défendant ses droits, les juges civils avaient pleine compétence.

Le tribunal a, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Boudet, renvoyé les parties devant l'autorité administrative.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une cause, qui présente les circonstances les plus extraordinaires, sera portée incessamment devant le tribunal de Domfront (Orne). Avant de publier les faits révoltans que nous fournissons les pièces de la procédure, nous éprouvons le besoin de faire remarquer combien ils sont en opposition avec les nobles sentimens de bienfaisance et d'humanité qui caractérisent les médecins français, avec l'expérience et les lumières dont chaque jour ils font preuve.

Une paysanne saine et robuste, âgée de 54 ans, mère de cinq enfans, est prise des douleurs pour accoucher d'un sixième. Il était trois heures après-midi : à quatre heures elle fit appeler la sage-femme du lieu, qui resta près d'elle jusqu'au lendemain matin six heures. La sage-femme s'aperçut alors que la main droite de l'enfant se présentait ; elle fit demander un docteur.

On court chez M. H... (1), qui arrive à huit heures du matin, dix-sept heures après les premières douleurs ; il annonce que l'enfant est mort, que la mère court le plus grand danger, si l'on ne s'empresse de la délivrer, et que le seul moyen d'y parvenir est de couper le bras déjà sorti. La mère, pleine de force et de courage, représente qu'elle venait encore de sentir remuer son enfant. La sage-femme et plusieurs voisins, qui assistaient la malade, affirment le même fait ; mais inutilement. L'opérateur, autorisé par le mari qu'il avait effrayé, prend un couteau de cuisine, tire le bras et le coupe près de l'épaule : tirant ensuite l'autre bras, il le coupe près du coude. Enfin, l'accouchement étant terminé, il jette l'enfant sur le plancher, et, pour prouver qu'il est bien mort, contre l'opinion d'une voisine qui disait lui avoir vu ouvrir la bouche, il le fait rouler par terre d'un coup de botte. Mais tout-à-coup les cris de l'enfant se font entendre et ne laissent plus de doute sur son existence. Aussitôt la sage-femme le recueille et prend toutes les précautions d'usage, malgré la défense de l'accoucheur, qui s'enfuit de la maison.

L'enfant a survécu à cette horrible mutilation ; il a maintenant plus de six mois et il se porte fort bien.

Le père, pauvre boulanger de village, d'après le conseil de son maire et de son curé, a intenté un procès au mutilateur de son enfant, riche célibataire ; il réclame de lui une modique pension ou un dédommagement quelconque.

M. Fodéré, professeur de médecine légale à Strasbourg, a donné dans cette affaire une consultation qui commence ainsi :

« Profondément affligé d'un acte aussi barbare, exécuté dans la vingt-cinquième année du dix-neuvième siècle, de

(1) Notre correspondant nous fait aujourd'hui le nom de ce médecin, nous le ferons connaître lors des débats.

ce siècle qu'on dit éclairé, et qui prouve que le titre de docteur ne veut pas dire qu'on soit docte, je vais tâcher de montrer 1° que l'opérateur dont il est question a agi contre les règles de l'art et contre ce que l'humanité lui prescrivait, soit envers l'enfant, soit envers la mère; 2° qu'il y a, dans la jurisprudence ancienne et dans la législation actuelle, des inductions suffisantes pour décider que les méfaits de ceux qui se mêlent de la médecine sont passibles, dans l'exercice de leur profession, de peines, ainsi que de dommages-intérêts, envers la partie civile, tout aussi bien que les autres membres de la société. »

Le docteur énumère ici différentes décisions émanées tant des tribunaux anciens, des parlemens, que de la Faculté de médecine elle-même, qui, en 1775, interdit un accoucheur de Sedan qui mutila un enfant et fit périr la mère. Il cite plusieurs autorités; il invoque les dispositions des articles 1382 et 1385 du Code civil, et il pense que l'action en dommages-intérêts est fondée.

Il va plus loin encore : il est d'avis que les art. 319 et 320 du Code pénal, sur l'homicide et les blessures involontaires, sont applicables dans la cause.

A cette opinion vient se joindre celle de M. Le Chevrel, docteur médecin au Havre, parent de la victime.

Dans un mémoire, il accuse hautement M. H... d'ignorance et de barbarie; il prétend qu'il n'a pu couper les bras de l'enfant, mais qu'il les a sciés, hachés, le couteau de cuisine étant mauvais et peu aiguisé. Sans ménagement pour la faculté, et sans crainte de discréditer l'art de la médecine, M. Le Chevrel cite cet axiome : *Non artis vitium, si quod professoris est*, et il ajoute : « C'est dans cette vue, et pour perfectionner la profession, que je respecte, que j'ai fait lithographier le portrait de mon jeune et infortuné parent; j'en ferai distribuer des exemplaires dans toutes les écoles et dans toutes les sociétés médicales de la France, et même de Londres. Le nom de ce médecin ne doit pas être moins célèbre dans l'Europe médicale, que ne le fut dans l'ancienne Grèce celui d'Erostrate, l'incendiaire du fameux temple d'Ephèse. »

M. H... répond à ces accusations, en déclarant que lui seul était juge de la position critique de la malade, et qu'il a cru nécessaire de sacrifier l'enfant pour conserver la mère.

Il produit pour sa défense une consultation délibérée par un célèbre docteur de Caen, M. Asselin, qui, après avoir discuté sur les principes admis par la *Jurisprudence médicale et chirurgicale*, établit en fait que M. H... a pu se trouver dans un cas si grave et si urgent, qu'il a dû agir ainsi qu'il l'a fait, et qu'il ne doit compte de sa conduite qu'à Dieu et à sa conscience.

Critiquant ensuite le zèle ardent que montre M. Le Chevrel, dans cette affaire, il s'exprime ainsi :

« Après avoir répondu à toutes les objections de M. Le Chevrel, je croyais ma tâche terminée. Jusque là, la discussion était à huis-clos, et la défense, sinon juste et rationnelle, avait un côté honorable, puisqu'il prenait l'intérêt d'un parent pauvre et malheureux; mais le zèle indiscret a suggéré à M. Le Chevrel une démarche condamnable aux yeux de tout homme délicat et honnête. La lithographie est un enfant de la vengeance, qui a fait taire la raison. Que dirait M. Le Chevrel, si on lithographiait tous les sujets, je ne dirai pas de ses erreurs, mais de ses succès? Lequel de nos grands maîtres, lithographié à côté de la victime d'une opération césarienne, d'une amputation, etc., n'exciterait pas l'animosité d'un public ignorant et crédule, qui ne juge que par les sens externes? Cette idée m'a révolté. Pour compléter l'œuvre, il fallait y joindre la plainte, et la livrer aux chanteurs de carrefours. »

— La Cour d'assises de Perpignan s'est occupée dernièrement d'une cause qui a présenté un incident assez remarquable, et relatif à l'application de la loi du sacrilège.

Il s'agissait d'un vol d'argent commis par un nommé Boissonnade, à l'aide d'effraction, pendant la nuit, dans la sacristie de l'ermitage de Saint-Guillaume, situé dans les Pyrénées, près la commune de Pratt de Mollo.

M. le président ayant donné lecture aux jurés des ques-

tions qu'ils avaient à résoudre, le défenseur de l'accusé a pris la parole, et a conclu à ce qu'il plût à la Cour poser une nouvelle question conçue en ces termes : *L'église dans laquelle le vol a été commis doit-elle être considérée comme une maison habitée?*

L'article 7 de la loi du 20 avril 1825, a dit l'avocat, n'a point décidé qu'en principe général, et, dans tous les cas, les édifices consacrés à l'exercice du culte de la religion catholique seraient réputés maisons habitées. Il s'est borné à dire : « Seront compris au nombre des édifices énoncés dans l'art. 361 du Code pénal, les édifices consacrés à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine; » ce qui est bien différent. Ainsi lorsqu'un vol aura été commis dans une église, on devra se conformer à la règle établie pour le cas où le vol a été commis, dans une maison, par exemple; puisque l'art. 7 de la loi du sacrilège assimile les églises aux maisons et autres édifices énumérés dans l'art. 381 du Code pénal; mais dans le cas d'un vol commis dans une maison, lors même qu'il résulte évidemment des débats que la maison était habitée, on soumet toujours aux jurés la question de savoir si la maison était habitée : on devra donc également, lorsqu'il s'agira d'un vol commis dans une église, faire décider, par les jurés, si l'église doit être, dans l'espèce, considérée comme une maison habitée.

Quel est le motif qui a porté le législateur à comprendre les églises au nombre des édifices énumérés dans l'art. 381 du Code pénal? Le rapporteur de la commission de la chambre des députés nous l'a appris, c'est la présence de Jésus-Christ dans les hosties consacrées; donc la chapelle de Saint-Guillaume, où l'on ne célèbre la messe qu'une fois par an, et qui ne renferme jamais deux hosties consacrées, ne peut être considérée comme une maison habitée, d'après le véritable esprit de la loi.

La Cour a rejeté les conclusions du défenseur et le jury a acquitté l'accusé.

Un de nos correspondans nous mande que, dans un barreau, près un tribunal, chef-lieu de département, un avocat a été suspendu, de fait, de l'exercice de sa profession, par le refus de ses confrères de l'inscrire sur le tableau, sous prétexte qu'il avait pris part, quoique sans rétribution, à la rédaction d'un journal politique et littéraire.

On considère cette collaboration comme un emploi à gages, et, comme tel, incompatible avec la profession d'avocat.

Nous sommes affligés d'une erreur aussi grave. Aujourd'hui que les journaux ne sont plus soumis à la censure, les hommes les plus distingués par leurs connaissances et par leurs talens, des hommes qui jouissent dans le monde d'une considération méritée d'honneur et de délicatesse; des pairs de France, des députés, des académiciens, des magistrats, des ecclésiastiques concourent à la rédaction des journaux de Paris.

Serait-il donc interdit aux hommes qui font de l'étude des lois l'occupation de toute leur vie, d'éclairer leurs concitoyens sur ce qu'il leur importe le plus de connaître, la légalité des actes des divers pouvoirs, et les principes du droit public?

Est-il interdit à un avocat d'être publiciste et littérateur, et d'employer ses momens de loisir à mettre en pratique ses connaissances acquises?

Qu'y a-t-il d'illibéral dans cette occupation? Qu'y a-t-il d'inconvenant?

La *Gazette des Tribunaux* se félicite de compter ses rédacteurs parmi les membres les plus distingués du barreau de Paris et des départemens. C'est à eux qu'elle fait gloire d'un succès qui s'accroît tous les jours.

Nous sommes convaincus que le barreau qui a pris la décision sur laquelle on nous consulte reviendra de son erreur, et que l'avocat injustement repoussé sera inscrit sur le tableau de son ordre.

S'il y avait résistance, il serait de son devoir, comme avocat et comme citoyen, de réclamer. Une discussion publique, devant les magistrats supérieurs, ferait apprécier les

motifs sur lesquels on s'appuie pour présenter, comme dérogeant à l'honneur du barreau français, une publicité qui fait sa gloire.

Un acte de violence, que nous croyons utile de livrer à la publicité, a été commis, dans le Palais de Justice, par un gendarme sur un jeune avocat.

Mardi, vers deux heures, un jeune homme se présente à la porte grillée qui conduit à la salle des appels de police correctionnelle et à la chambre des avocats. Il y trouve, contre l'usage, un gendarme qui l'arrête et lui déclare que personne ne peut passer. — Je suis avocat, lui dit le jeune homme, et je vais remplir un devoir à la chambre des avocats; je vais assister à la conférence. — Pas d'observation, réplique le gendarme; et en prononçant ces mots, il repousse vivement l'avocat, qui s'écrie: « Avez-vous aussi reçu mission d'être brutal? » Tout-à-coup il reçoit une seconde *poussée*, puis une troisième, qui a failli le renverser par terre. Le jeune avocat, indigné et cherchant à se défendre, lance un coup de pied, qui n'atteint pas le gendarme. Celui-ci porte la main à son sabre, le tire à moitié, se précipite en même temps sur le jeune homme, le saisit au collet, le traîne ainsi au corps-de-garde à travers le Palais de Justice, et le fait enfermer dans une espèce de petit cachot noir.

Le brigadier de gendarmerie arrive bientôt; il reçoit la déclaration du jeune avocat, sans dresser toutefois de procès-verbal. Il prend son nom et son adresse seulement, et sort du corps-de-garde.

En ce moment, l'officier du poste s'approche du jeune homme; il lui témoigne le regret de ne pouvoir lui offrir sa chambre, et le fait placer dans un endroit plus convenable. Vivement touché de l'urbanité et des marques d'intérêt de cet officier, le jeune avocat lui en exprime toute sa reconnaissance.

Cependant le brigadier de gendarmerie arrive bientôt, et ordonne la mise en liberté. Mais l'avocat croit avoir le droit d'exiger davantage. « Cela ne me suffit pas, dit-il au brigadier, je vous prie de me donner votre nom et celui du gendarme qui m'a arrêté. » Le brigadier défère à cette invitation. Le jeune homme se rend aussitôt sur le lieu de la scène, où il trouve encore deux personnes qui ont été témoins des faits, et qui pourraient les attester.

Le jeune avocat stagiaire vient d'adresser au conseil de discipline une lettre dans laquelle il lui expose ces faits, et lui demande son avis, en invoquant le noble patronage des anciens de l'ordre.

PARIS, le 25 avril.

Nous avons annoncé comme un *on dit* l'appel à *minima* du ministère public dans l'affaire de M. La Mennais: s'il faut en croire l'*Etoile*, notre annonce ne serait pas confirmée.

— Le tribunal de première instance (première chambre) a admis le désaveu formé par M. le marquis de Caïron contre les deux enfans Eugène-Pollydor et Frédéric-François, dont son épouse est accouchée les 20 janvier 1821 et 21 juillet 1825.

— On se souvient que le sieur Henry, ancien employé du ministère de la guerre, et postérieurement directeur du matériel de l'Opéra, avait été arrêté sous la prévention de plusieurs faux; on se souvient aussi qu'au moment où l'instruction allait être terminée, les pièces de la procédure furent soustraites, et que le commis-greffier Simonnot, arrêté par suite de la découverte de ce crime, se pendit dans sa prison. Il paraît que l'enlèvement du dossier concernant le sieur Henry a mis la justice dans la nécessité de procéder à de nouvelles recherches; mais on nous assure que cet individu est maintenant attaqué pour le fait de la soustrac-

tion, et qu'il comparaitra, en conséquence, à la prochaine session des assises.

— La Cour royale de Lyon, première et quatrième chambres réunies, présidée par M. Nugues, a statué, dans l'audience du 22 avril, sur l'appel du ministère public contre le jugement de police correctionnelle qui avait renvoyé M. Hurre, éditeur de l'*Eclair* du Rhône, de la plainte portée contre lui pour cause de tendance politique à l'occasion d'un article sur le projet de loi relatif au droit d'ainesse. Le jugement a été infirmé, et l'éditeur a été condamné à un mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende et aux dépens. Les fonctions du ministère public ont été remplies par M. l'avocat-général Rieussac, et le prévenu a été défendu par M^e Valois.

— Mercredi dernier, la Cour royale de Toulouse a reçu le serment de M. Carrère-Dupin, nommé président du tribunal de Castel-Sarrasin, et celui de M. Dubernard, fils du conseiller de ce nom, appelé à exercer les fonctions de substitut de procureur de Roi près le tribunal de Foix.

— Il y a environ onze mois que M. Casaing Foix, avocat, âgé de plus de soixante-dix ans, disparut en allant visiter une pièce de terre dont il avait acquis la propriété à Laroïn, près de Pau. Sa famille, désolée, fit faire les plus actives recherches. La justice et l'autorité secondèrent ses efforts; mais toutes les perquisitions n'aboutirent qu'à faire découvrir, dans le Gave, son chapeau. On supposa, dès-lors, qu'ayant éprouvé une défaillance, ce vieillard était tombé dans la rivière, qui coule le long de la route, et que le courant avait pu l'entraîner au loin. Mais, samedi dernier, un cadavre fut découvert à une demi-lieue de Laroïn, sur le littoral opposé, dépendant de la commune de Syros: c'était le corps de M. Castaing. Il paraît que ce malheureux vieillard est mort assassiné: son cou portait des marques de strangulation, et ses poignets étaient empreints des traces d'une corde qui avaient été fortement serrée.

Erratum. — Dans notre Numéro d'hier, 5^{me} colonne, 27^{me} ligne, au lieu de *proposition*, lisez: *prescription*.

NOTA. MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 de ce mois sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

Ils sont en outre prévenus qu'à dater du 1^{er} mai, toutes les quittances porteront le cachet de l'administration: nous les invitons à refuser toutes celles qui ne seraient point revêtues de ce signe.

ANNONCE.

— On vient de mettre en vente chez Bénard, galerie Vivienne, n^o 49, les portraits de L'hospital et de d'Aguesseau, chanceliers de France. Ces deux portraits, habilement dessinés par Capdebos, ont été lithographiés par Engelman, et se vendent 4 fr. les deux, pris ensemble.

Le même éditeur a publié le portrait de l'éloquent défenseur de la famille La Chalotais. Les traits de M. Bernard ont été reproduits avec la plus grande fidélité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 25 avril.

Contour, plâtrier, au pont de Saint-Maur.

ASSEMBLÉES du 27 avril

- 11 heures. — Degenetais, marchand de vins.
- 12 heures. — Peyrot, maître maçon.
- 12 heures. — Vacher, marchand de meubles.
- 1 heure. — Odron, libraire.
- 1 h. 1/2. — Corbet jeune, libraire.

Syndicat.
Id.
Id.
Id.
Id.